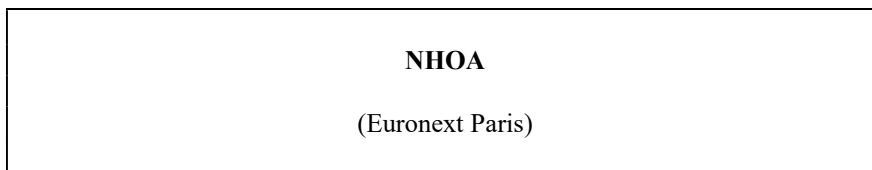


224C2193
FR0012650166-OP017-AS07

5 novembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 5 novembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NHOA, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Taiwan Cement Europe Holdings B.V.¹, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 224C1129 du 8 juillet 2024, D&I 224C1861 du 9 octobre 2024 et D&I 224C2025 du 21 octobre 2024).

Au jour du dépôt du projet d'offre publique, la société TCC Group Holdings Co., Ltd détenait, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés de droit néerlandais TCC Dutch Holdings B.V. (anciennement dénommée Taiwan Cement (Dutch) Holdings B.V.) et Taiwan Cement Europe Holdings B.V. qu'elle contrôle, 244 557 486 actions NHOA représentant autant de droits de vote, soit 88,87% du capital et des droits de vote de cette société².

Taiwan Cement Europe Holdings B.V. a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, les 8 et 9 juillet 2024, 9 191 782 actions NHOA au prix unitaire de 1,10 €³.

La société TCC Group Holdings Co., Ltd détient donc à ce jour, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés de droit néerlandais TCC Dutch Holdings B.V. et Taiwan Cement Europe Holdings B.V. qu'elle contrôle, 253 774 311 actions NHOA représentant autant de droits de vote, soit 92,15% du capital et des droits de vote de cette société^{4&5}.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la société TCC Group Holdings Co., Ltd (anciennement dénommée Taiwan Cement Corporation).

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 275 196 760 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que les actionnaires ayant cédé leurs actions au prix unitaire de 1,10 € percevront un complément de 0,15 € par action et auront droit le cas échéant au complément de prix éventuel de 0,65 € (cf. *infra*).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 275 402 417 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il existe 25 043 actions gratuites attribuées à MM. Carlalberto Guglielminotti et Giuseppe Artizzu qui sont soumises à une période de conservation expirant le 28 juillet 2025 (les « actions bloquées »). Ces actions ne sont pas visées par l'offre ; l'initiateur a proposé à ces derniers, en tant que détenteurs d'actions bloquées, de conclure un contrat de liquidité afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (en ce compris le complément de prix éventuel) (cf. notamment § 2.6.2 de la note d'information de l'initiateur). Ces contrats ont été conclus les 1^{er} et 4 novembre 2024. Par conséquent, ces 25 043 actions NHOA sont détenues par assimilation par l'initiateur au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce.

Par conséquent, l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire modifié de 1,25 €⁶**, la totalité des 21 628 106 actions NHOA existantes non détenues par la société TCC Group Holdings Co., Ltd, représentant 7,85% du capital de cette société⁴.

En outre, dans l'hypothèse où ni la promesse de vente ni la promesse d'achat portant sur les actions détenues par NHOA Corporate S.r.l., une filiale de droit italien de NHOA, dans Free2Move eSolutions S.p.A.⁷ (« F2MeS »), n'est exercée en 2025, les actionnaires de NHOA ayant apporté leurs actions à la présente offre publique ou, le cas échéant, dont les actions NHOA seront transférées à l'initiateur dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, auront droit à un **complément de prix de 0,65 € par action NHOA apportée ou transférée**, selon le cas. A ce titre, il est précisé que TCC s'engage à faire en sorte que la promesse d'achat soit exercée par NHOA Corporate S.r.l. en juin 2025 si la promesse de vente n'est pas exercée par Stellantis Europe S.p.A. au plus tard le 31 mai 2025 (inclus)⁸.

Ce complément de prix est garanti par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Pour pouvoir bénéficier de l'éventuel complément de prix, les actionnaires devront apporter leurs actions à la centralisation auprès d'Euronext Paris⁹. L'offre publique n'interviendra que par centralisation et en cas de cession sur le marché, aucun complément de prix ne sera dû.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NHOA non présentées à l'offre, au prix de 1,25 € par action augmenté, le cas échéant, du complément de prix éventuel.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre était subordonnée à l'obtention de l'autorisation du Gouvernement italien au titre du contrôle des investissements étrangers en Italie, qui a été accordée le 4 septembre 2024.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté, le 16 juin 2024, par le conseil d'administration de la société NHOA (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NHOA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 8 juillet et 21 octobre 2024 (cf. D&I 224C1129 du 8 juillet 2024 et D&I 224C2025 du 21 octobre 2024). À la suite du relèvement, par l'initiateur, de son prix d'offre (cf. *supra*), une version modifiée du projet de note d'information de l'initiateur a été déposée et diffusée le 9 octobre 2024 (cf. notamment D&I 224C1861 du 9 octobre 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions NHOA retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société NHOA, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 16 octobre 2024, lequel conclut à l'équité du prix de 1,25 € en numéraire par action NHOA assorti d'un droit à complément de prix dans le cadre de l'offre publique et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre en considération des accords, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société NHOA en date du 18 octobre 2024 ;

⁶ Cf. notamment D&I 224C1861 du 9 octobre 2024.

⁷ Stellantis Europe S.p.A. et NHOA, par l'intermédiaire de sa filiale de droit italien NHOA Corporate S.r.l., détiennent respectivement 50,10% et 49,90% du capital de F2MeS, leur entreprise commune dédiée à la mobilité électrique.

⁸ Le complément de prix sera par conséquent versé uniquement si NHOA Corporate S.r.l. conserve sa participation actuelle dans F2MeS après juin 2025.

⁹ Les bénéficiaires de l'éventuel complément de prix se verront remettre un droit à complément de prix éventuel, non cessible et non admis aux négociations (cf. notamment § 2.2 de la note d'information de l'initiateur).

- a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°24-461 en date du 5 novembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°24-462 en date du 5 novembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société NHOA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NHOA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NHOA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
